

Unité bidépartementale Eure-Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 Évreux

EVREUX, le 29/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS SOPREL**

58 rue du Fond du Val  
27600 Saint-Pierre-la-Garenne

Références : UBDEO.ERA.349.SB  
Code AIOT : 0005804744

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement SAS SOPREL implanté 58 rue du Fond du Val 27600 Saint-Pierre-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à l'inspection du 20 mai 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter le second point de l'article premier de l'arrêté préfectoral N°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 prescrivant des prescriptions spéciales à la société SOPREL, à savoir la réalisation des travaux de suppression des risques engendrés par la cuve GPL de SOPREL avant la fin juillet 2023.

Cette inspection entre dans le cadre du suivi de cette mise en demeure.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SOPREL
- 58 rue du Fond du Val 27600 Saint-Pierre-la-Garenne
- Code AIOT : 0005804744
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

-Ancienne cuve de 58 m<sup>3</sup> de propane soumise à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la no-

menclature des ICPE,  
-Emplacement de la nouvelle cuve.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risque accidentel

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ♦ les observations éventuelles ;
  - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Réalisation des travaux relatifs à la cuve GPL | AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1 | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'avancement des travaux, il n'est, à ce stade, pas proposé à monsieur le préfet de l'Eure de sanctions pour non-respect de mise en demeure.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer sous 1 semaine la date exacte de retrait de l'ancienne cuve, date devant être prise avant le 31 octobre 2023.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Réalisation des travaux relatifs à la cuve GPL**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuve GPL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société SOPREL, située 58 rue du Fond de Val à Saint-Pierre La Garenne, est mise en demeure de respecter les prescriptions du second point de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 : « sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sont réalisés les travaux nécessaires à la mise en place de la solution technique retenue à l'issue de l'étude technico-économique, réalisée au titre de l'alinéa précédent », au plus tard sous un délai d'un an après notification du présent arrêté, en réalisant les travaux issus de l'étude remise en octobre 2021.</p> <p>La mise en demeure est considérée comme levée si l'exploitant justifie de la suppression de la cuve GPL précitée, telle que proposée dans l'étude d'octobre 2021, ou s'il met en place, dans le même délai, toute solution technique présentant au minimum les mêmes garanties de suppression des effets dominos générés. En cas de mise en œuvre d'une solution alternative autre que la suppression de la cuve, l'exploitant transmet avant fin 2022, à l'inspection des installations classées, et avant la réalisation de travaux le cas échéant, des éléments techniques permettant de justifier de l'atteinte de l'objectif de suppression des effets dominos.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, un rapport, noté n°112806, daté de septembre 2021 et réalisé par Anteagroup a été fourni à l'inspection des installations classées en octobre 2021. Ce rapport correspond à l'étude demandée par l'arrêté de prescriptions spéciales n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021.</p> <p>Ce rapport proposait comme solution de suppression des effets dominos générés sur le site SYNGENTA en cas d'accidents survenant sur le stockage de GPL et l'aire de remplissage associée (phénomènes dangereux de BLEVE, UVCE, jets enflammé) : Le démantèlement de la cuve de GPL et la mise en place d'un poste de livraison gaz GRDF pour alimenter le site associés à la mise en place</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

de dispositifs de protection de type "barrière anticollision" permettant d'écarter le risque de jet enflammé dû à la rupture totale de la canalisation de gaz au niveau du poste de livraison atteignant le bâtiment SYNGENTA PC 20.

Lors de l'inspection du 30 mai 2022, l'exploitant a expliqué qu'en raison du contexte des années 2021 et début 2022, très défavorable financièrement, des difficultés à contacter les sous-traitants pour la réalisation des travaux et des délais importants que ces derniers ont proposés, les travaux n'avaient pas été réalisés dans les temps demandés par l'arrêté de prescriptions spéciales n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021.

L'exploitant avait donc fait la demande d'un report de la réalisation des travaux à août 2023 pour une conformité en septembre 2023 selon le plan d'action suivant :

- septembre 2022 : signature des engagements avec les sous-traitants,
- avant août 2023 : mise en place d'une chaudière extérieure provisoire,
- août 2023 : travaux de transformation des chaudières, mise en place du poste de livraison, retrait de la cuve GPL et remise en état.

Cette demande s'est traduite par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions du second point de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 au plus tard sous un délai d'un an.

Dans l'intervalle, l'exploitant a transmis par courriel du 8 juillet 2022 une nouvelle solution de remplacement de la cuve GPL actuelle de 58m<sup>3</sup> par une nouvelle cuve plus petite de 30 m<sup>3</sup> et mise en place derrière le bâtiment SOPREL. Après plusieurs échanges autour des distances d'effets de projection en cas de BLEVE de réservoir et suite à réception de l'étude ANTEA concernant les effets domino pouvant être engendrés par une cuve de 30m<sup>3</sup> du 02 novembre 2022, l'inspection des installations classées a rappelé que la nouvelle cuve devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

Lors de la visite du 28 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux étaient en cours :

- la zone devant recevoir la nouvelle cuve a été dégagée des arbres et haies.
- les fondations des massifs support de la cuve ont été réalisées,
- les massifs sont mis en place,
- les tranchées nécessaires au passage des canalisations de gaz ont été réalisées,
- les canalisations gaz et électricité ont été passées,
- la canalisation gaz extérieure est en cours de montage jusqu'au local chaufferie,
- le mur qui doit être déplacé a été démoli, en attente de reconstruction.
- la zone est fermée sur trois des quatre cotés. La clôture de la zone sera finalisée après la pose de la cuve.

L'exploitant indique que la nouvelle cuve doit être livrée entre le 3 et le 5 Octobre. Une fois la cuve livrée, la Société CRAM doit finaliser les raccordements afin de pouvoir réceptionner l'installation avant sa mise en service. Une fois réceptionnée, ANTARGAZ doit procéder à la vidange de la grosse cuve et à sa déconnexion, puis à son retrait avec pour date butoir à respecter, le 25 octobre 2023.

**Observations :** L'exploitant était mis en demeure de réaliser les travaux avant le 29 juillet 2023 pour réaliser les travaux (1 an après la notification de l'arrêté préfectoral effectuée le 28 juillet 2022).

L'exploitant explique ce retard par des délais de livraison et réalisation des travaux d'ANTARGAZ plus importants qu'annoncés. Néanmoins, l'inspection constate que les travaux sont fortement avancés et devraient être terminés pour la fin octobre 2023. Il n'est donc, à ce stade, pas proposé à monsieur le préfet de l'Eure de sanctions pour non-respect de mise en demeure.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer **sous 1 semaine** la date exacte de retrait de l'ancienne cuve, date devant être prise avant le 31 octobre 2023.

|                                                         |
|---------------------------------------------------------|
|                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet               |